R.G: 14/02950 Décision du Tribunal de Grande Instance de LYON Au fond du 06 février 2014 RG: 10/03366 A A C/ SA S Société Anonyme X SA Y Compagnie d'assurances Z Compagnie d'assurances G RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS **COUR D'APPEL DE LYON** <u>8ème chambre ARRET DU 19</u> **JUILLET 2016 APPELANTS:** Mme L épouse A M. A **INTIMEES**: SA S représentée par ses dirigeants légaux

SA X

représentée par ses dirigeants légaux

#### SA Y venant aux droits de la société B représentée par ses

dirigeants légaux

Compagnie d'assurances Z SA

représentée par ses dirigeants légaux

Compagnie d'assurances G

représentée par ses dirigeants légaux

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 07 Mars 2016

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 04 Mai 2016 Date

de mise à disposition : 28 Juin 2016, prorogée au 19 Juillet 2016

# Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude MORIN, président
- Dominique DEFRASNE, conseiller- Catherine ZAGALA,
  conseiller assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-

POULAT, greffier

A l'audience, **Catherine ZAGALA** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude MORIN, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Le 26 septembre 2005, monsieur A et madame L épouse A ont régularisé avec la société R contrat de construction d'une maison individuelle située ..., moyennant le prix de 136.600 €.

Le projet immobilier portait sur une maison d'une superficie de 130 m habitable avec 91,80 m d'annexes, le tout édifié sur un terrain de 1.439 m acquis par monsieur et madame A auprès de la société C qui a confié une mission complète d'aménagement du lotissement et de maîtrise d'uvre des travaux de viabilisation sur le domaine public au BET B aux droits duquel vient la société Y.

La société Sa confié à :

- la société TDG : les travaux de terrassement ;

- la société GC : la maçonnerie ;
- la société EF: la plomberie;
- la société O : la pose du carrelage.

Monsieur et madame A ont confié à la société GC les travaux de protection des murs enterrés de la maison (drain périphérique et dispositif d'étanchéité) et à la société ST la réalisation du raccordement du réseau d'eau pluviale pour partie sur le réseau public et pour partie sur un puits perdu.

Les travaux ont débuté le 19 janvier 2006 et ont été réceptionnés avec réserves le 11 août 2006.

Saisi par monsieur et madame A, le juge de référés du tribunal de grande instance de LYON a, par ordonnance du 17 septembre 2007, désigné en qualité d'expert monsieur K dont la mission a été étendue postérieurement.

Par acte d'huissier du 06 mai 2009, monsieur et madame A ont saisi le juge des référés pour voir condamner les sociétés S, X et Z ASSURANCES à leur payer :

- 18.000 € à titre de provision,
- 8.071,73 € en remboursement des frais d'expertise,
- 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 06 juillet 2009, le juge des référés du tribunal de grande instance de LYON a :

- condamné la société Sà payer à monsieur et madame A les sommes de :
- \* 3.500 € au titre des travaux de reprise pour remédier aux dégâts des eaux en sous-sol,
- \* 100 € au titre de la pose d'un listel,
- condamné la société S la société X in solidum à payer à monsieur et madame A les sommes de :
- \* 1.300 € au titre des travaux de reprise pour remédier au problème d'évacuation des toilettes de lacuisine,
- \* 1.000 € au titre des travaux de reprise pour remédier au désordre affectant l'escalier,
- \* 2.000 € au titre des frais maîtrise d'uvre,
- \* 1.500 € à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice,
- condamné in solidum la société S, la société X et la compagnie ..., assureur de la société GC à payer 1.500 € au titre des travaux de reprise pour remédier au problème du chemin d'accès du garage,
- condamné la société X in solidum à payer à monsieur et madameA, 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société X in solidum aux dépens de l'instance quicomprendront les frais d'expertise.

Monsieur et madame A ont assigné au fond la société S, la société B, la compagnie G, assureur de la société ST, et la société Z, assureur de la société GC et de la société Y venant aux droits de la société

B, devant le tribunal de grande instance de LYON aux fins d'obtenir réparation de leur préjudice sur le fondement des articles 1792, 1134, 1147 et 1382 du code civil.

Par jugement 06 février 2014, le tribunal de grande instance de LYON a :

- condamné la compagnie Zà payer aux époux A la somme de 7.748,70 € HT au titre de la reprise du drain,
- condamné in solidum les sociétés S, X et G à payer aux époux A la somme de 2.080,50 € HT au titre de l'évacuation des eaux pluviales,
- condamné solidairement les sociétés S et X à payer aux époux A la somme de2.050 € au titre de l'évacuation des toilettes et de la hauteur des marches,
- condamné la société S à payer aux époux A la somme de 3.130,06 € HT au titre de la cuisine, de l'implantation de la maison, de la plomberie, de la fenêtre non alignée, du listel et du poteau,
- condamné in solidum les sociétés S, X, Z et G à payer aux époux A lasomme de 2.000 € HT au titre de la maîtrise d'uvre,
- condamné solidairement S à payer aux époux A la somme de 200 € pour le trouble de jouissance lié aux désordres de la cuisine,
- dit que les sommes allouées aux époux A porteront intérêts au taux légal à compter de la décision,
- condamné solidairement monsieur A et madame L épouse A à payer à la société S la somme de 11.210,50 € au titre du solde dû,
- condamné la compagnie X à garantir la société S pour les condamnations relevant de la garantie décennale, soit pour l'évacuation des eaux pluviales, les toilettes, la hauteur des marches et la maîtrise d'uvre, soit à hauteur de la somme de 6.130,50 € et pour les préjudices de jouissance correspondants, soit à hauteur de la somme de 11.620 €,
- condamné in solidum les compagnies X, Z et G à garantir la société S pour les frais de maîtrise d'uvre, soit 2.000 € HT,
- dit que dans leurs rapports entre elles, chacune des compagnies X et G devra assumer la charge finale de 50% du coût de reprise des désordres affectant l'évacuation des eaux pluviales (pour mémoire 2.080,50 € HT),
- condamné en tant que de besoin les sociétés X et G à rembourser à l'autre la part de 50% payée en trop,
- dit que dans leurs rapports respectifs, chacun des assureurs X, G et Z conservera la charge finale du tiers des frais de maîtrise d'uvre,
- condamné en tant que de besoin les sociétés X, G et Z à payer à chacune des deux autres la part payée en sus de cette proportion,
- dit que les compagnies Z, X et G devront supporter chacune un tiers de la somme de
- 11.120 € liée aux préjudices de jouissance,

- condamné en tant que de besoin les compagnies Zet Gà payer à la compagnie Xlapart payée en plus de cette proportion,
- débouté les parties de leurs demandes à l'encontre de la société Y,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné les sociétés S, X, Z et G àpayer chacune aux époux A la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclaré irrecevable la demande présentée au titre des frais d'huissier,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la sociétéS, de la société Y et des compagnies X Z et G
- condamné les compagnies X Z et G payer chacune un tiers des dépens, qui serontdistraits en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Monsieur et madame A ont régulièrement interjeté appel de ce jugement et les intimés ont formé appel incident.

Vu les dernières conclusions de monsieur et madame A signifiées le 23 avril 2015,

Vu les dernières conclusions de la société S signifiées le 26 août 2014,

Vu les dernières conclusions de la société X signifiées le 29 mai 2015,

Vu les dernières conclusions de la société G, assureur responsabilité décennale de la société ST, signifiées le 10 décembre 2014,

Vu les dernières conclusions de la société Z et la société Y venant aux droits de la société B signifiées le 02 mars 2016,

Vu l'ordonnance de clôture du 07 mars 2016,

Vu les conclusions d'irrecevabilité signifiées par la société X le 16 mars 2016.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

1/ Sur la recevabilité des pièces et conclusions signifiées par la société X et la société Y le 02 mars 2016

Les conclusions récapitulatives n°3 signifiées le 02 mars par 2016 par la société X et la société Y ne diffèrent des conclusions signifiées le 24 octobre 2014 qu'en ce qu'elles contiennent le paragraphe suivant :

'Dans l'hypothèse où une condamnation prononcée à l'encontre de la compagnie la société Z en qualité alléguée d'assureur de la société GC, en sa qualité de sous-traitante de la société Ss'agissant du lot gros oeuvre, déduire du montant des condamnations susceptibles d'être prononcé à son encontre, le montant de la franchise opposable, erga omnes.'

Il n'a pas été fait droit aux demandes de report de clôture formées le 04 mars 2016 et la clôture a été prononcée le 07 mars 2016.

Les trois pièces 12 à 14, dont le caractère nouveau était invoqué devant le conseiller de la mise en état et dont il est demandé le rejet à la cour, étaient déjà visées dans le bordereau de communication de pièces signifié le 24 octobre 2014 avec les conclusions n°2 aux fins d'établir le règlement effectué le 09 octobre 2014 par la société la société Z des condamnations mises à sa charge par le jugement déféré.

Il convient donc de conclure d'une part, qu'aucune pièce nouvelle n'a été produite le 04 mars 2016 et que la seule mention d'une demande au titre de l'opposabilité de la franchise dans les conclusions signifiées ce même jour, n'a pas privé la société X du délai suffisant pour prendre connaissance de cette demande et la discuter

Aucune atteinte au principe de la contradiction n'ayant été portée par la société X et la société Y, il n'y a pas lieu d'écarter les conclusions signifiées le 02 mars 2016 et les pièces visées au bordereau des pièces communiquées dès le 24 octobre 2014.

# 2/ Sur la nature des désordres, les responsabilités, la réparation et les garanties

En ce qui concerne le drain

Le premier juge, s'appuyant sur les conclusions de l'expert, a justement mis en évidence que les malfaçons affectant le drain mis en place par la société GC ne se sont révélées dans toute leur ampleur qu'après la réception des travaux.

En effet, la *mention 'sous -sol inondé - par le carreleur* " portée sur procès verbal de réception des travaux ne permet nullement de conclure que l'incapacité du drain à drainer la totalité des eaux de ruissellement était apparente pour monsieur et madame A qui n'ont pu que constater la présence d'eau qui apparaissait liée, non pas à l'ouvrage, mais à une intervention ponctuelle.

Ce désordre rendant l'ouvrage manifestement impropre à sa destination relève de la responsabilité décennale de la société GC, garantie à ce titre par la compagnie Z SA.

Il convient donc, retenant le chiffrage effectué par l'expert, de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Z à payer à monsieur et madame A la somme de 7.748,70 € HT.

En ce qui concerne le défaut d'évacuation des eaux pluviales

qui participe aux inondations du sous-sol, le premier juge, s'appuyant sur les conclusions de l'expert, a justement mis en évidence que ce désordre rendant l'ouvrage impropre à destination, n'est apparu dans toute son ampleur qu'après la réception des travaux et qu'il est du à un défaut de conception de la société Squi n'a pas tenu compte des caractéristiques du terrain et à un défaut d'exécution des travaux par la société SILVA qui ne pouvait ignorer que le puits perdu réalisé en l'état était inefficace pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, dont une partie seulement était envoyée sur le puits perdu.

Ce désordre engage la responsabilité décennale des deux sociétés susvisées qui doivent, dans leurs rapports entre elles, compte tenu de leurs manquements respectifs, être tenue à hauteur de 70% pour la société S et de 30% pour la société ST, assurée auprès de la société G.

Il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné in solidum la société S, la société X et la société G à verser à monsieur et madame A la somme de 2.080,50 € HT.

La société G devra être relevée et garantie par la société X à hauteur de 70% de cette somme.

Sur les désordres affectant l'écoulement de l'évier de la cuisine

réalisé par le plombier sous-traitant, l'expert a mis en évidence qu'au niveau du regard d'eaux usées en façade, l'évacuation de la cuisine est trop profonde pour être raccordée sur le réseau d'eaux usées aux vannes.

L'impossibilité de raccorder l'évacuation de l'évier rend, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'ouvrage impropre à sa destination.

Alors que le plombier sous-traitant intervenu avant la réalisation des réseaux extérieurs n'avait aucune instruction sur l'emplacement du raccordement, ce désordre, non apparent à la réception, relève d'un défaut de conception de la part de la société S engageant sa responsabilité décennale, la dénonciation de ce désordre dans le délai de parfait achèvement n'excluant pas la mise en oeuvre de la garantie décennale.

Il convient donc de condamner la société S et la société X au titre de la garantie décennale au paiement de la réparation de ce désordre justement chiffré à la somme de 120,06 € HT.

Sur la défectuosité des réseaux d'évacuation des eaux usées

Il résulte des constations de l'expert que l'engorgement occasionnel du réseau résulte des fautes conjuguées d'une part, de la société S du fait d'un défaut de conception de la pente et de l'absence de ventilation primaire qui aurait permis d'accentuer '*l'effet de chasse*' sur le domaine privé, d'autre part, du BT B du fait d'un défaut de conception sous le domaine public compte tenu de sa faible pente et de la hauteur du radier du regard d'eaux usées qui aurait pu être abaissé de 30 à 40 cm.

Bien que les manifestations de ces dysfonctionnements ne soient pas permanentes, ce désordre, non apparent à la réception, rend l'ouvrage impropre à sa destination.

La décision déférée sera confirmée sur ce point.

Elle sera réformée en ce qu'elle a retenu la seule responsabilité de la société Set les seuls travaux sur le réseau privé préconisés par l'expert.

La responsabilité décennale de la société S est engagée à l'encontre de monsieur et madame A ainsi que celle de la société Y venant aux droits de la société B sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Si les devis produits par monsieur et madame A ne sont pas de nature à remettre en cause la pertinence de l'analyse de l'expert, il convient de relever que la solution technique globale retenue par l'expert a été chiffrée à 2.815 € HT, soit 1.765 € pour l'intervention sur la canalisation sous le domaine public et 1.050 € HT pour l'intervention sur le réseau sous terrain privé et dans la maison. La réparation intégrale du préjudice suppose que l'ensemble de ces travaux soient exécutés.

Il convient de porter à la somme de 2.815 € HT la réparation qui leur est due à ce titre et de condamner in solidum la société S, la société X en qualité d'assureur de responsabilité décennale et la société Y venant aux droits de la société B et la société Z, son assureur de responsabilité décennale, au paiement de cette somme et de dire que dans leurs rapports entre elles et compte tenu de la gravité respective de leurs manquements, elles seront tenues chacune à hauteur de 50%.

Sur l'erreur d'implantation et le chemin d'accès au garage

L'expert a constaté que la maison avait été implantée à 6,7 mètres de la limite avec le terrain voisin au lieu des 7 mètres prévus au permis de construire et que ce défaut d'implantation ajouté à la pente du

terrain et à la conception de la maison avec un accès au garage situé au nord, obligeait à déplacer le chemin d'accès au garage empiétant sur le terrain voisin et à effectuer un soutènement plus important.

Ce désordre non visible à la réception des travaux rend l'ouvrage impropre à sa destination et engage à ce titre la responsabilité décennale de l'entreprise GC, garantie par la compagnie Z SA, et celle de la société S garantie par la société X du fait de son défaut de contrôle. Elles seront condamnées in solidum à payer à monsieur et madame A la somme de 1.000 € HT résultant du chiffrage de l'expert retenu à juste titre par le premier juge.

Compte tenu des manquements respectifs des sociétés GC et S, cette dernière et leurs assureurs respectifs seront tenus dans leur rapport entre eux à hauteur de 50% des sommes mises à leur charge.

#### Les variations de hauteur des marches

non visibles à réception des travaux pour un profane rendent l'escalier dangereux et impropre à sa destination et relèvent de la responsabilité décennale de la société Squi s'était engagée devant l'expert à remédier aux désordres.

Alors que les documents produits par monsieur et madame A ne sont pas de nature à remettre en cause la solution préconisée par l'expert, il convient de confirmer le jugement en ce que, retenant le chiffrage de l'expert, il a condamné in solidum la société Set son assureur responsabilité décennale, la société X à payer à monsieur et madame A la somme de 1.500 € HT.

#### La mauvaise implantation de la fenêtre

rendant impossible l'installation d'une cabine de douche était visible à la réception des travaux réalisés par l'entreprise GC et ne peut donner lieu ni à garantie décennale de l'assureur de ce dernier, ni à la mise en jeu de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle des autres intervenants à la construction

Monsieur et madame A doivent être déboutés de leurs demandes à ce titre.

Le premier juge, s'appuyant sur les conclusions de l'expert, a justement mis en évidence que <u>la société</u> <u>S devait assumer au titre de sa responsabilité contractuelle</u> :

- la facture des travaux de bouchonnage des attentes d'alimentation en eau des appareils pris en charges par monsieur et madame A à hauteur de 210 € HT,
- la réparation du préjudice résultant du non alignement de la fenêtre de la salle de bains du premier étage à hauteur de 200 € HT, de l'absence de pose du listel à hauteur de 100 € et l'absence de verticalité du poteau d'angle du porche de l'entrée à hauteur de charge 1.000 €, soit au total 1.510 € HT, étant précisé qu'aucun de ces désordres ne relèvent de la garantie décennale,

La décision sera confirmée en ce que relevant que la cloison sur laquelle doit être posée la plinthe litigieuse ne faisant pas partie du marché, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société S <u>la plinthe manquante</u>,

Compte de la nature des désordres à réparer, il convient de mettre à la charge de la société Set de son assureur la société X, de la société Z, assureur de monsieur GC, de la société Y venant aux droits de la société B et de son assureur la société Z <u>le coût de l'intervention d'un maître d'oeuvre</u> nécessaire aux travaux de reprise des désordres justement fixé à 2.000 € HT. Il convient de dire que dans leurs rapports entre elles, les trois compagnies d'assurance seront tenues à hauteur de 40% pour la société X de 40% pour la société Z et 20% pour la société G.

Les sommes accordées à monsieur et madame A qui seront payées en deniers ou quittances, compte tenu des provisions versées, devront être majorées de la TVA au taux correspondant aux travaux afférents sur cet immeuble achevé depuis plus de deux ans et porteront intérêts au taux légal à compter de la décision déférée sur les sommes confirmées et à compter de la présente décision pour le surplus, déduction à faire des provisions versées au bénéfice de monsieur et madame A.

Sur le préjudice de jouissance, le préjudice moral et le préjudice financier

Alors que le montant payé à la société SL au titre du puits perdu ne peut constituer un élément du préjudice de jouissance, il convient de relever que la somme accordée par le premier juge assure une indemnisation totale du préjudice de jouissance subi par monsieur et madame A qui ne justifient pas du préjudice moral dont ils font état.

Il convient donc de condamner in solidum la société S, son assureur, la société S, la société S en qualité d'assureur de la société S et de la société S, la société S en qualité d'assureur de la société S au paiement de la somme de S au titre des difficultés d'évacuation de l'évier de la cuisine relevant de la responsabilité décennale, soit au total la somme de S au titre du préjudice de jouissance consécutif aux désordres de nature décennale et de dire que dans leurs rapports entre elles, les trois compagnies d'assurance seront tenues à hauteur de S0% pour la société S1, de S20% pour la société S3.

Monsieur et madame A ne justifient pas d'un préjudice financier lié à un manquement de la société Sà ses obligations contractuelles.

Ils seront déboutés du surplus de leurs demandes.

# 3/ Sur la demande la société Z au titre de la franchise

Aucune condamnation n'étant prononcée à l'encontre de la société Z en sa qualité d'assureur de la société GC intervenue en qualité de sous-traitante de la société S, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la société la société Z à ce titre.

# 4/ Sur la demande en paiement de la société S

La décision sera confirmée en ce que retenant que monsieur et madame A, obtenant réparation des désordres subis, ils devaient être condamnés à payer le solde dû à la société S, soit 11.210,50 €. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la décision déférée.

#### 5/ Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il convient de condamner in solidum la société S, son assureur la société X, la société Z, assureur de la société GC et de la société Y, la société Y venant aux droits de la société B, la société G, assureur de la société S, aux dépens de première instance et d'appel, et au paiement à monsieur et madame A de la somme de 8.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais de première instance et d'appel.

Dans leurs rapports entre elles, les trois compagnies d'assurance qui doivent garantir leurs assurés, seront tenues à hauteur de 40% pour la société X, 40% pour la société Z et 20% pour la société G.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile pour les autres parties.

### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Dit n'y avoir lieu à écarter les conclusions signifiées le 02 mars 2016 et les pièces visées au bordereau des pièces communiquées dès le 24 octobre 2014,

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la société Z à payer à monsieur et madame A la somme de 7.748,70 € HT,

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné in solidum la société S, la société X au titre de sa garantie décennale et la société G à verser la somme de 2.080,50 € HT,

Dit que la société G devra être relevée et garantie par la société X à hauteur de 70% de cette somme,

Condamne la société Set la société X au titre de la garantie décennale au paiement de la somme de 120,06 € HT au titre de la réparation de l'évacuation de l'évier de la cuisine,

Condamne in solidum la société S, la société X en qualité d'assureur de responsabilité décennale, la société Y venant aux droits de la société B et la société Z, son assureur de responsabilité décennale au paiement de la somme de 2.815 € HT au titre de la défectuosité des réseaux d'évacuation des eaux usées,

Dit que leurs assureurs respectifs qui doivent leur garantie seront tenus dans leur rapport entre eux à hauteur de 50% des sommes mises à leur charge,

Condamne in solidum la compagnie Z SA, assureur de la société GC, la société S, la société X à payer à monsieur et madame A la somme de 1.000 € HT au titre de l'erreur d'implantation et des conséquences,

Dit que leurs assureurs respectifs qui doivent leur garantie seront tenus dans leur rapport entre eux à hauteur de 50% des sommes mises à leur charge,

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné in solidum la société Set la société X au titre de la garantie décennale à payer à monsieur et madame A la somme de 1.500 € HT au titre du désordre affectant l'escalier,

Condamne in solidum la société Set son assureur la société X, la société Z, assureur de monsieur GC, la société Y venant aux droits de la société B et son assureur la société Z à payer à monsieur et madame A la somme de  $2.000 \in HT$  au titre du coût de l'intervention d'un maître d'oeuvre,

Dit dans leurs rapports entre elles, les trois compagnies d'assurance seront tenues à hauteur de 40% pour la société X, de 40% pour la société Z et 20% pour la société G,

Condamne in solidum la société S, la société X, la société Z en qualité d'assureur de la société GC et de la société Y, la société G en qualité d'assureur de la société Sla somme de 11.820 € au titre du préjudice de jouissance consécutif aux désordres de nature décennale et de dire que dans leurs rapports entre elles, les trois compagnies d'assurance seront tenues à hauteur de 40% pour la société X, de 40% pour la société Z et 20% pour la société G,

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la société Sau titre de responsabilité contractuelle à payer à monsieur et madame A la somme de 1.510 € HT,

Dit que l'ensemble des sommes accordées à monsieur et madame A qui seront payées en deniers ou quittances, compte tenu des provisions versées, devront en ce qui concerne les travaux de reprise des désordres être majorées de la TVA au taux correspondant aux travaux afférents sur cet immeuble

achevé depuis plus de deux ans et qu'elles porteront intérêts au taux légal à compter de la décision déférée sur les sommes confirmés et à compter de ce jour pour le surplus,

Confirme la décision en ce qu'elle a condamné monsieur et madame A à payer la somme de 11.210,50 € à la société S,

Dit que cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la décision déférée,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne in solidum la société S, la société X, la société Z, assureur de la société GC et de la société Y, la société Y venant aux droits de la société B, la société G assureur de la société S aux dépens de première instance et d'appel, et au paiement à monsieur et madame A de la somme de 8.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais de première instance et d'appel,

Dit que dans leurs rapports entre elles, les trois compagnies d'assurances seront tenues de ce chef à hauteur de 40% pour la société X, 40% pour la société Z et 20% pour la société G,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile pour les autres parties.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT